



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 002 FCF/CFHD/JU/2022 DU JUGE UNIQUE DE LA
COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
RENDUE LE 21 AVRIL 2022

PAR

MADAME NTUBE NZUBEPIE

PRESIDENTE DE LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE
DISCIPLINE DE LA FECAFOOT

Au sujet des requêtes du SYNAFOC et de Jeunesse Académie Sportive de Ngoulemekong concernant l'exécution des décisions n°002/FECAFOOT/CNRL/2021 du 5 mai 2021 et n° 046 /FCF/CNRL/2019 du 19 juin 2019 rendues par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans les affaires du Joueur MBASSI Jean Jacques c/ Union des Mouvements Sportifs de Loum d'une part et Jeunesse Académie Sportive de Ngoulemekong c/ Union des Mouvements Sportifs de Loum d'autre part.

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu la décision n°002/FECAFOOT/CNRL/2021 du 5 mai 2021 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire du Joueur MBASSI Jean Jacques c/ Union des Mouvements Sportifs de Loum ;

Vu la décision n°046 /FCF/CNRL/2019 du 19 juin 2019 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire Jeunesse Académie Sportive de Ngoulemekong c/ Union des Mouvements Sportifs de Loum ;

Vu la requête du SYNAFOC en date du 24 janvier 2022 portant sur l'exécution de la décision de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;



Vu la requête de Jeunesse Académie Sportive de Ngoulemekong en date du 04 octobre 2021 portant sur l'exécution de la décision n° 046/FCF/CNRL de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT

Le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT statuant en Juge Unique sur la base des dossiers, conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021, propose :

- Une amende de 1. 000. 000 FCFA à payer par Union des Mouvements Sportifs de Loum pour non-respect des décisions n°002/FECAFOOT/CNRL/2021 du 5 mai 2021 et n°046 /FCF/CNRL/2019 du 19 juin 2019 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT ;
- La relégation en division inférieure de Union des Mouvements Sportifs de Loum pour les mêmes causes.
- Avertit Union des Mouvements Sportifs de Loum qu'elle peut rejeter les sanctions proposées et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq (05) jours suivant la notification desdites sanctions proposées, faute de quoi elles deviendront définitives et contraignantes conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

Le Juge Unique

NTUBE NZUBEPIE

Présidente de la C. F. H.D. de la FECAFOOT